

PROJET DE CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART INSCRITS SUR L'INVENTAIRE DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN

Etablie en application du Décret n° 2000-856 du 29 août 2000 relatif à la gestion des œuvres et objets d'arts inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain
Titre II - Dispositions relatives aux dépôts

Entre

L'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, propriétaire de la collection du Fonds national d'art contemporain
représenté par le Délégué aux arts plastiques
70 rue de Sculpteurs, 92800 Puteaux, France
Ci-après dénommé le " Fnac "

La ville de Rouen

Statut : collectivité territoriale

Adresse : Place du Général de Gaulle - 76037 Rouen cedex 1

ci après dénommé le " **dépositaire initial** "

Et la Région Haute-Normandie
représentée par son Président, Monsieur Alain LE VERN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date 6 juillet 2009
5 rue Schuman - BP 1127 76076 Rouen Cedex
Ci-après dénommé le « **dépositaire final** »

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, après avis du comité consultatif réuni le **05 mai 2009**, les conditions dans lesquelles le Fnac dépose auprès du dépositaire initial l'œuvre citée en page 5 de la présente convention (**Dossier 2008-0171-M19**).

Il est précisé qu'à l'issue de la présente convention et sous réserve de l'achèvement des travaux de restructuration d'ensemble du lycée Corneille réalisés sous maîtrise d'ouvrage du dépositaire final, l'œuvre a vocation à être présentée dans la bibliothèque du lycée Corneille. Les conditions exactes du dépôt final seront précisées ultérieurement par voie d'avenant.

Article 2 : Lieu, durée et conditions préalables du dépôt

Organisme : **Mairie de Rouen** ,

Tutelle :

Lieu précis du dépôt initial : **l'œuvre citée en page 5 de la présente convention sera déposée à compter du 03 octobre 2009 à la Mairie de Rouen (salle ???).**

Durée du dépôt : **cinq (5) ans, à compter du 03 octobre 2009.**

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : Laurent Lefebvre

Adresse : 27 rue Victor Hugo - 76000 Rouen
Téléphone : 02 32 08 13 92

- Le dépôt est consenti pour une durée de **cinq (5) ans, à compter du 03 octobre 2009.**
- Le dépositaire devra enlever les œuvres sélectionnées dans un délai de trois mois maximum après la décision du Fnac sous peine de perdre le bénéfice du dépôt.
- Le dépositaire devra demander au Fnac une autorisation spécifique préalable à tout mouvement, toute modification du lieu d'accrochage des œuvres ainsi qu'à toute modification de l'adresse ou de l'intitulé de l'organisme dépositaire.
- Trois mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fait part au Fnac de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Assurance

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire une assurance " clou à clou " en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres. La valeur d'assurance est fournie par le Fnac.

L'assurance est obligatoire pour les musées dépendant de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ainsi que les institutions et organismes à but culturel agissant sans but lucratif de même que les musées étrangers. L'assureur devra être agréé par le Fnac. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait des œuvres.

Article 4 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport aller et retour des œuvres sous le contrôle du Fnac et selon les conditions d'emballage qui lui seront indiquées.

Article 5 : Conditions de sécurité et de conservation

5.1 - dans les musées ou institutions culturelles

Le dépositaire s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public ; à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation ; à appliquer les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies et les tissus.

5.2 - dans les administrations :

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'accrochage des œuvres et à les placer dans un lieu d'accueil accessible au public et offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

5.3 - Les interventions sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement.) ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation du Fnac.

Article 6 : Inspection et récolement

- Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le Fnac, aux fins d'inspection ou de récolement.

- Un état des œuvres déposées devra parvenir au Fnac à la fin de chaque année civile (liste des œuvres mentionnant leur localisation précise et leur état de conservation)

Article 7 : Constat d'état des œuvres

Un constat d'état des œuvres est dressé à leur départ du Fnac.

Le FNAC se réserve le droit de dépêcher, aux frais du dépositaire, une personne qualifiée pour établir un constat annuel, ou lors du mouvement des œuvres

Lors du retour des œuvres au Fnac, un constat de leur état est fait par le Fnac.

Si l'œuvre est dans le même état qu'au départ du Fnac, il est donné quitus.

En cas de détérioration constatée, un devis sera établi par une personne désignée par le Fnac et adressé au dépositaire qui aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration .

Article 8 : Sinistre

Le dépositaire a l'obligation de :

- signaler au Fnac immédiatement la détérioration éventuelle d'une œuvre. La restauration est alors à sa charge mais ne pourra être faite que par une personne désignée par le Fnac et dûment habilitée à cet effet.

- signaler immédiatement la disparition d'une œuvre et d'adresser au Fnac une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police. Dans ce cas, un titre de perception peut être émis pour la valeur de la pièce au moment de sa disparition.

Article 9 : Photographies et reproductions

Le Fnac peut éventuellement prêter une reproduction photographique des œuvres. La reproduction des œuvres n'est autorisée par le Fnac que pour des usages de promotion de l'établissement dépositaire à des fins non commerciales.

Pour tout autre cas consulter le Fnac.

Le dépositaire de ce fait est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour la reproduction et la représentation des œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur (voir en particulier les sociétés de droits d'auteurs : ADAGP, SAIF ou les artistes ou leurs ayant droits).

Article 10 : Mentions obligatoires

Le dépositaire devra faire figurer sur cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes : nom de l'artiste, titre de l'œuvre et sa technique, année de création, dépôt du Fonds national d'art contemporain, Ministère de la culture et de la Communication, Paris, numéro d'inventaire Fnac et année du dépôt.

Article 11 : Documentation

Le dépositaire remettra au Fnac d'une part deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur les œuvres, d'autre part deux copies libres de droit de toute prise de vue photographique qu'il serait amené à effectuer.

Article 12 : Restitution des œuvres et résiliation

12-1 : Le Fnac pourra suspendre tout ou partie du dépôt en cas de prêt accordé à un organisme tiers aux fins d'exposition temporaire. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le Fnac veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

12- 2 : En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Fnac peut résilier de plein droit la convention de dépôt et exiger le retour immédiat des œuvres aux frais du dépositaire.

12-3 : Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Fnac a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Il est précisé que si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et la mise à disposition des œuvres au dépositaire ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des œuvres.

12-4 : Dans le cas où, après la signature de la présente convention, le dépositaire renoncerait au dépôt des œuvres sélectionnées, il est convenu que le dépositaire confirme cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Fnac. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 13 : Document annexe

De convention expresse entre les parties, la liste des œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée avec ce dernier comme formant un ensemble indivisible.

Article 14 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Puteaux en 3 exemplaires originaux.

**Pour le Ministre
Le Délégué aux arts plastiques**

Pour le dépositaire initial

Date

Date

Signature

Signature

Pour le dépositaire final

Date

Signature